



Commune de CUVAT
Mairie
1, place de l'Eglise
74350 CUVAT

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° VO-2026/16

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION FERMETURE TEMPORAIRE CHEMIN DE PARADIS

Le Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;
- **Vu** la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 sur la décentralisation ;
- **Vu** la Loi n° 66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de circulation routière ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** la demande formulée le 02 juillet 2026 par la société EUROVIA ALPES ANNECY ;
- **Considérant** que l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY réalise des travaux sur le réseau d'eau pluviale ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur la Voie Communale n° 21 dite chemin de Paradis.

ARRÊTE

Article 1 – Le mardi 07 juillet 2026, de 07h00 à 16h00, la société EUROVIA ALPES ANNECY, est autorisée à réaliser des travaux sur le réseau d'eau pluviale du chemin de Paradis (voir plan annexé).

Article 2 – Le chemin de Paradis est fermé à la circulation de tous les véhicules pendant la durée des travaux.

Les riverains du chemin de Paradis ne peuvent accéder à leur domicile en véhicule et doivent stationner leurs véhicules sur les parkings communaux situés au chef-lieu. Un accès piéton est maintenu.

Article 3 – Un accès est maintenu en permanence pour les Services d'Incendie et de Secours pendant toute la durée des travaux.

Le Point d'eau Incendie (PI n° 31) situé au croisement route de Proméry/chemin de Paradis, doit demeurer accessible en permanence.

Article 4 – La pré-signalisation, la signalisation réglementaire ainsi que le balisage du chantier sont mises en place par la société EUROVIA ALPES ANNECY pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – A la fin des travaux, le domaine public est entièrement débarrassé et rendu en parfait état.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 8 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EPAGNY METZ-TESSY,
- Société EUROVIA ALPES ANNECY – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX.

Fait à CUVAT, le 02 juillet 2026

LE MAIRE

Francis RIGNOT



Affiché en Mairie le 02/07/2026



CUVAT

ROUTES ET CHEMINS

BOIS CORBET (Chemin de)	B3
BURGAZ (Route de)	B3, C4
CAVES (Route des)	A4, B3
CHANTE-MERLE (Chemin de)	B1
CHEF-LIEU (Impasse du)	B3
CLUCHINA (Route de)	B3
COMBES (Chemin des)	B2
CRETS-DES-CRETS (Chemin des)	B2
CUVATTES (Chemin des)	B2
ECOLIERS (Chemin des)	B4
EGLISE (Place de l')	B3
EMERYS (Chemin des)	B3
EPLATIER (Chemin des)	A3, B3
FERRIERES (Route de)	B1, B3
FONTANETTES (Chemin des)	B3
FRASSETTES (Chemin des)	B3
FREGNARDS (Route des)	B4
FRUITIERE (Route de la)	B4
GENOUX (Chemin des)	B2
GORGY (Route de)	A3, B3
LACUMA (Chemin de)	B3
LAVOREL (Route des)	B2
LECHET (Chemin de)	C2
MANDALLAZ (Route de)	B2, C2
MONTAGNE (Route de la)	B1, B2, C1, C2
MURGIER (Route du)	B3
PARADIS (Chemin de)	B4
PROMERY (Route de)	A4, C4
TETTACHENAZ (Route de)	B2, B3
TREMBLES (Chemin des)	A3, B3
VOISINS (Route des)	B4

